

N° 418. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte Administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Tuamotu, pour l'exercice 1902.*

(Du 6 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 10 août 1899 réglant le mode d'Administration des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tuvaluai et Rapa ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local des Tuamotu pour l'exercice 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local des Tuamotu, pour l'exercice 1901, constatées dans le Compte, sont arrêtées, tant en titres émis qu'en paiements effectués à la somme de..... 387.237^f 50

Art. 2. Les crédits montant à..... 477.208 39
ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte de l'exercice 1901, sont ramenés à la somme de..... 387.237 50

D'où une réduction de..... 89.970 89

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminution des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice.

Art. 3. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués au profit des Tuamotu, au titre de l'exercice 1901, sont arrêtés à la somme de..... 389.423 92